

Règlement organisant le fonds de surcompensation

du 31 octobre 2001

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 24 et 25 de la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (LAFS) du 20 mai 1949, telle que modifiée le 6 février 2001;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier Champ d'application

¹ Il est institué un fonds de surcompensation destiné à octroyer des subventions aux caisses versant des allocations familiales selon la LAFS dont la structure de financement est défavorable. Ces subventions sont financées par des contributions prélevées auprès des caisses dont la structure de financement est favorable.

² La gestion du fonds de surcompensation est assumée par la Caisse cantonale de compensation.

Art. 2 Organes concernés

Participent obligatoirement à la surcompensation, les organes suivants (ci-après dénommés caisses):

- les caisses d'allocations familiales reconnues
- les caisses d'allocations familiales autorisées
- les institutions et entreprises qui versent les allocations familiales selon la LAFS sans être membres d'une caisse d'allocations familiales.

Art. 3 Données nécessaires

¹ Annuellement jusqu'au 31 mai de l'année suivante, les caisses doivent fournir les données, attestées par leur organe de contrôle, indispensables pour calculer la surcompensation notamment:

- le montant des allocations familiales versées, strictement selon la LAFS,
- la somme des salaires AVS servant au calcul des cotisations,
- les cotisations encaissées pour financer les allocations familiales.

² Le fonds de surcompensation peut réclamer au besoin des attestations prouvant l'exactitude des données ou exiger des contrôles supplémentaires aux frais des caisses.

Art. 4 Principes de la surcompensation

¹Le taux de financement de chaque caisse correspond au montant des allocations familiales légales versé durant l'année divisé par la somme des salaires AVS soumis à cotisation.

²La contribution au fonds pour la famille n'entre pas dans le mécanisme de la surcompensation.

³Le taux de financement moyen correspond au total des allocations légales versées par toutes les caisses divisé par le total des salaires AVS auquel s'ajoute 0.01 pour cent pour les frais de fonctionnement.

⁴Si son taux de financement est supérieur au taux moyen, la caisse a droit à une subvention; dans le cas contraire, elle doit verser une contribution au fonds de surcompensation.

⁵Pour une caisse donnée, le montant faisant l'objet de la surcompensation correspond au 60 pour cent de la différence entre son taux de financement et le taux moyen de toutes les caisses, multipliée par la somme de ses salaires AVS.

Exemples:

taux de financement de la caisse A:	4%
taux de financement de la caisse B:	3.2%
taux de financement moyen:	3.5%
=> subvention pour la caisse A:	$60\% \times (4\% - 3.5\%) = 0.30\%$ des salaires de la caisse A;
=> contribution de la caisse B:	$60\% \times (3.5\% - 3.2\%) = 0.18\%$ des salaires de la caisse B.

Art. 5¹ Modalités de calcul

¹En octobre de chaque année le fonds de surcompensation fixe, pour l'année suivante, une contribution ou une subvention provisoire pour chaque caisse. Ces montants provisoires sont calculés sur la base des dernières statistiques disponibles et des adaptations des allocations familiales prévues pour l'année suivante. L'ajustement de la contribution ou de la subvention intervient lorsque les données définitives sont connues.

²En règle générale, les contributions sont perçues en trois tranches annuelles égales sur un compte bancaire pour le 10 avril, le 10 juillet et le 10 novembre. Les subventions sont versées pour le 30 avril, le 30 juillet et le 30 novembre.

³La différence entre les montants définitifs et les montants provisoires donne lieu à des intérêts compensatoires. Les intérêts sont calculés sur la base du taux moyen des douze derniers mois précédant l'ajustement que la Banque cantonale du Valais accorde sur l'épargne institutionnelle. La durée prise en compte dans le calcul des intérêts correspond au nombre de jours entre les dates des acomptes et la date de l'ajustement.

Art. 6 Tâches de la Caisse de compensation

¹La Caisse cantonale de compensation est responsable de l'administration du fonds de surcompensation.

²En particulier, elle doit

- a) établir les formulaires à l'intention des caisses, réceptionner et contrôler les données;
- b) calculer les montants provisoires faisant l'objet de la surcompensation;
- c) établir les décomptes sur la base des montants définitifs de la dernière année connue;
- d) percevoir les contributions et reverser les subventions aux caisses;
- e) tenir la comptabilité et gérer la fortune du fonds;
- f) établir le rapport de gestion annuel à l'intention du Conseil de surveillance et du Conseil d'Etat.

Art. 7 Frais d'administration

Le fonds de surcompensation effectue périodiquement des avances destinées à couvrir les dépenses prévisibles. Le règlement final intervient à la fin de l'exercice sur la base de la facture établie par la Caisse cantonale de compensation.

Art. 8 Composition du Conseil de surveillance

¹Le Conseil de surveillance comprend sept membres: un représentant de l'Etat, trois représentants des salariés et trois représentants des employeurs parmi lesquels un représentant d'une caisse.

²Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par le Conseil d'Etat qui en désigne le président.

Art. 9 Attributions du Conseil de surveillance

¹Le Conseil de surveillance est l'organe chargé de prendre toutes les mesures propres à assumer le bon fonctionnement de la surcompensation; il siège au moins deux fois l'an.

²Le Conseil de surveillance doit notamment

- a) approuver le rapport annuel et les comptes;
- b) donner décharge à la Caisse cantonale de compensation pour la gestion;
- c) proposer au Conseil d'Etat des adaptations éventuelles du règlement d'application.

³Le secrétariat du Conseil de surveillance est assumé par la Caisse cantonale de compensation.

Art. 10 Organe de contrôle

L'organe de contrôle de la Caisse cantonale de compensation procède au contrôle de la gestion du fonds; il adresse son rapport au Conseil de surveillance et au Conseil d'Etat.

Art. 11 Retard dans le paiement des contributions

¹Les caisses qui ne paient pas leurs contributions dans les délais impartis par ce règlement devront s'acquitter en sus des frais de rappels et des intérêts de retard calculés au taux de ½ pour cent supérieur à celui pratiqué par la Banque Cantonale du Valais dans l'octroi du prêt correspondant au fonds de surcompensation.

² En cas de retards répétés ou de non-paiement, les dispositions de l'article 28 LAFS sont applicables.

Art. 12 Recours

La caisse qui conteste le décompte établi, réclamera dans les 30 jours une décision formelle au fonds de surcompensation et pourra, dans les 30 jours à compter de la notification, adresser un recours au Conseil d'Etat.

Art. 13 Dispositions finales

¹ Le département chargé des affaires sociales veille à l'application du présent règlement. Il peut au besoin établir des directives complémentaires.

² Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 31 octobre 2001.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modification	Publication	Entrée en vigueur
R organisant le fonds de surcompensation du 31 octobre 2001	RO/VS 2001, 265	1.1.2002
¹ modification du 27 novembre 2002: n.t. : Art. 5	BO No. 49/2002	1.1.2003
a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur		